

## Arrêt

n°96 962 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2010 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'impossibilité de traiter une demande de régularisation fondée sur pied de l'article 9 bis sans ordre de quitter le territoire, décision rendue le 3 novembre 2010 et notifiée régulièrement le 19 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGERMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 février 1989 et s'est déclaré réfugié le 1<sup>er</sup> mars 1989.

1.2. Le requérant s'est déclaré réfugié sous un autre nom le 27 avril 1990.

1.3. La première procédure d'asile s'est clôturée par une décision reconnaissant la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 2 avril 1991.

La seconde demande a été considérée comme nulle.

1.4. Le 28 novembre 1994, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Cette demande a été rejetée le 25 mai 1995.

**1.5.** Le 4 février 1999, le requérant a été radié d'office des registre de la population de la ville de Bruxelles et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 22 juillet 2002.

**1.6.** Le 9 mai 2003, le requérant a déclaré la perte de sa carte de réfugié auprès des services de police.

**1.7.** Le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de cessation du statut de réfugié. Le recours introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés a été rejetée le 19 juillet 2006.

**1.8.** Le 25 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles, complétée par des courriers du 19 juillet 2009, 15 février 2010 et 7 juillet 2010.

**1.9.** Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision constatant l'impossibilité de traiter la demande, le requérant ayant quitté le territoire Schengen.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

*L'intéressé a quitté le territoire Schengen.*

*Pour répondre à l'exigence documentaire inhérente à l'article 9bis de la loi, l'intéressé nous a présenté le *duplicata* d'une carte d'identité délivrée par la République du Kosovo, Ministère des affaires intérieures. Le *duplicate* de cette carte a été délivré le 09.06.2010. Or, d'après les informations en notre possession, émanant de l'Ambassade du Kosovo à Bruxelles, actuellement la carte d'identité de la République du Kosovo est la seule carte d'identité délivrée par les autorités kosovares. En outre, elle n'est délivrée qu'au pays d'origine.*

*Par conséquent, l'intéressé a quitté le territoire belge, en ce compris le territoire Schengen, pour pouvoir se voir délivrer ledit document. Ce qui est d'ailleurs attesté par le fait que le *duplicate* est muni des empreintes digitales de l'intéressé.»*

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**2.2.** Il fait valoir en substance n'avoir jamais quitté le territoire afin de se faire délivrer un document d'identité, la partie défenderesse ayant commis une erreur d'appréciation en considérant que les empreintes digitales présentes sur le document prouveraient sa présence dans son pays d'origine alors que ce document serait un simple *duplicata* de son ancienne carte d'identité demandé par son épouse au ministère de l'Intérieur kosovar.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit un « *duplicat* » de sa carte d'identité.

**3.3.** Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *d'après les informations en notre possession, émanant de l'Ambassade du Kosovo à Bruxelles, actuellement la carte d'identité de*

*la République du Kosovo est la seule carte d'identité délivré par les autorités kosovares. En outre, elle n'est délivrée qu'au pays d'origine.*

*Par conséquent, l'intéressé a quitté le territoire belge, en ce compris le territoire Schengen, pour pouvoir se voir délivrer ledit document. Ce qui est d'ailleurs attesté par le fait que le duplicata est muni des empreintes digitales de l'intéressé ».*

En effet, le Conseil constate que le document en question est très clairement intitulé *duplicata* et qu'il reprend les mentions de la carte d'identité du requérant délivrée le 12 août 1986 dans ce qui paraît n'être qu'une copie de ladite carte d'identité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer ce document comme un nouveau document d'identité et en conclure *de facto* à l'absence du requérant du territoire.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant avait déposé à l'appui de sa demande des fiches de paie pour le mois de juin 2010, date à laquelle il est censé être retourné dans son pays d'origine, en telle sorte qu'il paraissait peu probable qu'il ait effectué ce déplacement.

Enfin, le Conseil entend relever que ledit document mentionnant être un *duplicata* de la carte d'identité du requérant, il est naturelle que les empreintes digitales et la signature de la carte d'identité du requérant datant de 1986 soient reprises dans le *duplicata* de celle-ci sans pour autant que cela constitue une preuve du retour dans son pays d'origine. De surcroit, la photo qui apparaît sur le *duplicata*, bien que fort peu claire, laisse apparaître les traits d'un homme jeune et non le visage d'une personne âgée d'une cinquantaine d'année, ce qui démontre à nouveau le fait que ce document reproduit les données de l'ancienne carte d'identité *in extenso* et ne permet aucunement de conclure à la nécessaire présence du requérant au pays d'origine pour l'octroi de ce document.

Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse ne pouvait déduire du dépôt de ce *duplicata* que le requérant avait quitté la Belgique pour en solliciter la délivrance.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

**3.4.** Le Conseil précise que les explications fournies par la note d'observations, suivant lesquelles «*La partie adverse a pris le soin de s'informer auprès de l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles afin de vérifier si une carte d'identité. La réponse fut négative, la délivrance d'une carte d'identité et à fortiori d'un duplicata ne peut se faire qu'à partir du pays d'origine.*

*Le requérant prétend, mais sans le démontrer sérieusement, que c'est son épouse qui s'est fait délivrer ledit duplicata, or, à l'examen de la copie de ce dernier, d'une part, il ressort que c'est la signature du requérant qui y est apposée, d'autre part, ses empreintes digitales y sont également apposées.*

*Il s'en défend en soutenant que les empreintes reprises sur le duplicata auraient été prises en réalité en 1986 lors de la délivrance de la carte d'identité et qu'il ressort du bulletin de paie qu'il produit à l'appui de son recours mais non communiqué à la partie adverse, qu'il aurait travaillé au mois de juin 2009. Toutefois, force est de constater qu'aucune attestation du Ministère de l'Intérieur au Kosovo ayant délivré le duplicata n'est produite qui attesterait que c'est bien l'épouse qui s'est vu délivrer ledit duplicata» ne sont pas de nature à énervier les conclusions qui précèdent, dès lors que, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, de telles explications ne ressortent nullement de l'examen des pièces du dossier administratif et tendent, par conséquent, à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis.*

**3.5.** Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision constatant l'impossibilité de traiter la demande du requérant, prise le 3 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.